

Arrêt

n° 319 345 du 6 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MATHONET *locum* Me C. MANDELBLAT, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique mongoli et de religion catholique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2009, votre oncle choisit l'homme que vous devez fréquenter. Vous emménagez avec ce dernier et avez trois enfants avec celui-ci.

En 2015, toujours en couple avec le père de vos enfants, vous rencontrez [Ju.], avec qui vous entamez une relation amoureuse secrètement jusqu'en 2022. La même année, vous commencez une relation amoureuse avec une de vos amies, [Je.]. Le frère de cette dernière, ayant des doutes sur votre relation avec sa sœur, vous pose des questions sur votre proximité. Votre petite amie et vous-même, niez ces accusations.

Le 12 décembre 2023, le frère de [Je.] intercepte un message de votre part, dans lequel vous proposez à votre petite amie de vous retrouver. Son frère vous suit lors de ce rendez-vous, et vous surprend en train de vous embrasser dans la rue. Il fait venir ses cousins, qui s'en prennent à vous physiquement. Il appelle également les autorités, qui vous arrêtent [Je.] et vous. Au commissariat, vous réfutez à nouveau ces accusations et la police vous relâche.

Le 2 février 2024, vous partez pour un stage en Belgique dans un établissement de santé à Bruxelles. Fin avril 2024, depuis la Belgique, vous apprenez que [Je.] a avoué que vous étiez en réalité sa petite amie. Depuis, votre famille et la sienne vous menacent. Le 19 mai 2024, votre cousin est arrêté par les autorités congolaises dans le cadre du coup d'état manqué mené par Christian Malanga. Étant proche de celui-ci, vous craignez que vos autorités se retournent contre vous.

Le 4 juillet 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Vous déposez votre passeport à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, le Commissariat général tient pour établies, votre nationalité et votre identité (voir copie de certaines pages de votre passeport, farde « Documents » n°1).

En cas de retour au pays, vous craignez votre famille et celle de votre petite amie car ils ont découvert votre relation amoureuse. Vous craignez également les autorités en raison du fait que votre cousin a été accusé d'avoir participé au coup d'État du 19 mai 2024 au Congo (NEP p.6 à 9 et questionnaire CGRA). Toutefois, il ressort de l'analyse de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions, et ce, pour les raisons suivantes.

1. Votre comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne qui éprouve une crainte fondée de persécution ou atteinte grave en cas de retour dans son pays.

*En effet, alors que vous êtes arrivée sur le territoire belge le 5 février 2024 (NEP p.16) et que vos problèmes ont commencé fin avril 2024 (NEP p.8), vous n'introduisez votre demande de protection que le 4 juillet 2024. Interrogée sur les raisons qui vous ont poussée à attendre encore deux mois, après la fin de votre visa pour faire une demande de protection internationale, vous vous contentez de répondre que vous vouliez vraiment rentrer au Congo et que vous espériez que les menaces se calment (NEP p.16). Néanmoins, dans cette attente, vous avez réalisé qu'il n'était pas possible pour vous de rentrer (*Ibid.*). Ces déclarations ne permettent nullement d'expliquer ce manque d'empressement à solliciter une protection auprès des autorités belges, alors que vous craignez d'être tuée par votre famille en cas de retour dès le mois d'avril 2024. Soulignons également, que vous avez attendu encore deux mois après l'expiration de votre visa pour introduire cette demande (*Ibid.*). Comportement qui ne reflète aucunement l'existence d'un risque de persécution dans votre chef et qui entame donc d'emblée, la crédibilité de vos déclarations.*

2. Vos propos ne permettent pas de tenir pour établie l'orientation sexuelle qui serait la vôtre comme explicité ci-dessous.

- Ainsi, si vous expliquez que votre prise de conscience est principalement liée à votre première relation (NEP p.20 et 21), vos déclarations à ce propos, de par leur caractère vague et dénué de tout sentiment de vécu ne permettent pas de tenir celle-ci pour établie. Lors de votre entretien personnel, il vous a été demandé de décrire votre première compagne, [Ju.] spontanément, vous répondez de manière brève en indiquant qu'elle est comme vous, mince, timide, discrète et de même couleur de peau (NEP p.24). Invitée à en dire plus sur son caractère et son physique, vous déclarez qu'elle a le caractère d'une bonne personne et

qu'elle est très calme (*Ibid.*). L'Officier de protection vous demande alors ce qui vous fait dire que c'est une bonne personne, ce à quoi vous répondez que le temps de votre relation, vous avez constaté que ce n'était pas quelqu'un de problématique, sans pouvoir en dire plus à ce sujet (NEP p.24). Interrogée également sur ce qui faisait de [Ju.] quelqu'un de timide, vous vous contentez de dire qu'à certains moments, elle était taiseuse et silencieuse. Il vous a aussi été demandée de présenter ses défauts et qualités, or, vous vous contentez de dire que lorsque vous étiez fâchée, en colère, elle parvenait à vous apaiser en minimisant vos problèmes calmement et en vous faisant rire (*Ibid.*). Puis, vous répétez à nouveau que son défaut était sa timidité et le fait qu'elle était silencieuse (*Ibid.*). Relancée à ce sujet, vous avez été dans l'incapacité de présenter d'autres défauts et qualités. Par la suite, plusieurs questions vous ont été posées afin que vous présentiez des anecdotes sur [Ju.], or, vous expliquez seulement qu'une fois, alors que vous avez dû reprendre une garde à l'hôpital en dernière minute, votre ancienne petite amie vous a fait une surprise et vous a apporté de quoi dormir, de la nourriture et à boire. Vous rajoutez que c'est à ce moment-là, que vous avez su qu'elle vous aimait vraiment (NEP p.25). Vous expliquez également qu'elle vous a soutenu lors de la mort de votre père : alors que vous souffriez de problème à l'estomac, elle s'assurait que vous preniez votre traitement et vous rassurait (*Ibid.*). Invitée encore une fois à raconter plus d'événements concrets que vous auriez partagé avec [Ju.], vous expliquez ne pas vous souvenir d'autre chose (NEP p.25). **Bien que vous fournissez certains éléments quand des questions sur votre compagne vous sont posées, ceux-ci ne reflètent pas un réel sentiment de vécu, les événements dont vous parlez se bornant à une série d'informations dépourvues de tout sentiment ou élément concret d'un quotidien reflétant une relation amoureuse de plusieurs années. En définitive, il n'est pas crédible que vous ne puissiez revenir sur de tels éléments sur votre petite amie alors que vous l'avez fréquentée pendant plus de sept ans.**

- Interrogée sur les autres aspects qui vous ont fait de prendre conscience de votre homosexualité (NEP p.21), vous expliquez que depuis longtemps vous vous sentiez plus à l'aise auprès des femmes et plus proche d'elles. Invitée à expliquer ceci, vous répondez que durant votre parcours dans les humanités, vous étiez plus proches des femmes. Vous rajoutez que lorsque vous avez eu pour la première fois vos règles, votre mère vous a expliqué que maintenant, vous étiez une femme et qu'il fallait faire attention aux hommes, car s'ils vous touchent vous pouvez tomber enceinte. C'est donc pour cette raison que vous avez toujours été proche des filles (*Ibid.*). Vous expliquez notamment que cet événement et votre relation avec [Ju.] vous ont fait comprendre que vous aimiez les femmes. Or, bien que le Commissariat général concède qu'il n'est en aucun cas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est néanmoins en droit d'attendre d'une demandeuse qui se dit attirée par une autre femme qu'elle soit convaincante sur son vécu et son parcours relatifs à la découverte de son homosexualité, ce d'autant plus au sein de la société congolaise dans laquelle vous avez grandi, et dont vous soulignez explicitement l'intolérance et la violence à l'encontre des personnes homosexuelles (NEP p.27). **Or, les éléments que vous êtes en mesure de partager sur cette période déterminante de votre vie qu'est la découverte de votre orientation sexuelle restent superficiels, peu étayés et ne laissent à aucun moment transparaître le moindre sentiment de vécu.**

3. Concernant la relation amoureuse au centre de vos problèmes, vous êtes tout aussi vague et peu étayée à ce sujet.

En effet, invitée à parler de [Je.] spontanément, vous dites qu'elle était forte, que sa peau était plus foncée que la vôtre et qu'elle avait le sang chaud (NEP p.29). Relancée, en précisant ce qui est attendu de votre part, vous vous contentez d'expliquer qu'elle est originaire du Congo centrale, qu'elle est née au mois de mai, qu'elle n'a pas connu son père, car il est décédé lorsque sa mère était enceinte, que sa famille s'occupait beaucoup d'elle (*Ibid.*). Vous expliquez également qu'elle a étudié à l'ISC et a fait des études de sciences commerciales (*Ibid.*). Il vous a ensuite été demandé de parler de ses défauts et qualités, or, vous répétez qu'elle avait le sang chaud, qu'elle était turbulente et qu'elle ne reculait devant rien (*Ibid.*). Relancée, à nouveau vous répondez brièvement en disant que [Je.] rendait service aux gens. Vous ajoutez également que lorsqu'elle avait quelque chose en tête, il était difficile de lui ôter cette idée (NEP p.30). Il vous a alors été demandé d'exemplifier votre dernière réponse, or, vous répondez de manière vague en expliquant qu'elle était prête à rendre service aux gens et que lorsqu'il y avait une cérémonie chez vous elle venait vous aider en faisant les courses et en participant aux préparations dans la cuisine (*Ibid.*). Convie à présenter des événements/moments précis que vous avez partagés avec [Je.], vous vous contentez d'expliquer qu'elle a vous a offert un bijou à votre anniversaire et qu'elle venait toujours vous voir chez vous peu importe ce que vous faisiez (NEP p.30 et 31). Invitée à présenter plus de moments de partage avec votre petite amie, vous répondez ne pas en avoir et répétez vos propos à ce sujet (NEP p.31). Par conséquent, il n'est pas crédible que vous ne sachiez revenir sur plus d'événements vécus avec votre petite amie alors que vous l'avez fréquentée pendant plus ou moins deux ans (NEP p.31) et que vous la voyez de manière fréquente pendant cette période (NEP p.33).

Au regard de ces constats, vous n'arrivez pas à établir que vous avez fréquenté ces femmes au Congo.

4. Au surplus, le contexte dans lequel vous auriez été surprise avec votre petite amie n'est pas plus crédible. En effet, vous expliquez que le frère de [Je.] vous a surprises, alors que vous vous embrassiez dans la rue (NEP p.34). Or, comme vous l'expliquez vous-même, vous entreteniez une relation secrète pour que personne ne soit au courant (NEP p.33). Il n'est donc pas cohérent que vous embrassiez votre petite amie au milieu de la rue. Confrontée à cet état de fait, vous vous contentez de dire qu'il s'agissait d'une rue peu fréquentée et que vous ne pensiez pas être surprises là-bas (NEP p.34). De même, il est tout aussi invraisemblable que vous preniez un tel risque dans un lieu public, d'autant plus que vous expliquez que le frère de [Je.] avait déjà des doutes sur vous (*Ibid.*).

5.

Au vu des éléments développés ci-dessus, vous ne parvenez pas à établir la réalité de votre orientation sexuelle ni partant des faits à la base de votre demande de protection internationale, ceux-ci découlant intégralement de votre orientation sexuelle.

6. Enfin, si vous affirmez que votre cousin a été arrêté en raison du coup d'Etat du 19 mai 2024 et que vous avez une crainte à ce sujet car vous échangiez beaucoup par téléphone avec lui (NEP p.6 à 9), vous ne parvenez pas à établir cet évènement. Ainsi, vous n'apportez aucune preuve concernant le fait que votre cousin aurait été arrêté pour le coup d'Etat de mai 2024, ni même de votre lien avec ce dernier. Ceci est d'autant plus, qu'il ressort de nos informations objectives que le nom de votre cousin n'est pas repris dans la liste des cinquante-trois personnes accusées d'avoir participé à ce coup d'Etat (farde « Informations » n°1 pays). Dès lors, vous ne parvenez pas à établir une crainte fondée pour ce motif.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP p.9 et 36).

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 30 août 2024, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 8 janvier 2024, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La thèse de la requérante

2. Dans son recours, la requérante ne remet pas en cause le résumé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. Elle soulève, à l'appui de son recours, un **moyen unique**, pris de la violation « *du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980* » qui peut être résumé comme suit :

En substance, la requérante rappelle qu'elle espérait que ses problèmes allaient se « tasser » et qu'elle pourrait rentrer au Congo, ce qui explique le délai pris pour introduire sa demande.

Elle soutient que ses propos spontanés au sujet de sa première compagne témoignent de la réalité de cette relation.

Elle conteste l'appréciation de la partie défenderesse, qui estime à tort que ses propos relatifs à la prise de conscience de son homosexualité manquaient de profondeur et ne traduirait aucun vécu authentique. Pour étayer son argumentation, elle cite plusieurs extraits issus des notes de son entretien personnel.

Elle estime avoir donné suffisamment d'informations au sujet de sa seconde compagne pour convaincre de la réalité de leur relation. Elle précise, à propos du baiser qui a révélé son homosexualité à sa famille, qu'il serait injustifié de lui reprocher une prise de risque démesurée, dans la mesure où ce baiser controversé a été échangé dans une rue déserte et mal éclairée.

En réponse au motif qui met en doute l'arrestation de son cousin et sa proximité avec celui-ci, la requérante, joint en annexe de son recours, un courrier de son conseil congolais qui confirme l'arrestation de son cousin et des photographies de son cousin en détention.

4. Dans son dispositif, la requérante prie le Conseil «*de bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié*».

III. Les nouveaux documents communiqués au Conseil

5. Comme précisé ci-avant, la requérante joint à son recours deux documents qu'elle inventorie comme suit:

- «[...]»
2. *Courrier de Maître [L.] du 03.09.2024.*
3. *Photos de son cousin en détention.*
[...]]»

IV. L'appréciation du Conseil

6. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, il doit examiner la demande d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi).

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

8. En l'espèce, la partie requérante se déclare de nationalité congolaise (RDC)¹ et affirme craindre sa famille qui la menace depuis qu'elle a découvert qu'elle avait entretenu une relation lesbienne avec une amie. Elle affirme également craindre ses autorités en raison de sa proximité avec un cousin arrêté pour avoir participé à la tentative de coup d'état du 19 mai 2024.

9. A l'issue de son examen, le Conseil constate que la partie défenderesse estime, à juste titre, que ni son homosexualité allégée ni sa proximité avec une personne prétendument détenue dans le cadre d'un coup d'état avorté ne peuvent être tenus pour établis et que, par conséquent, les craintes qui en dérivent ne sont nécessairement pas fondées.

10. Le Conseil constate en effet que les différents motifs mis en exergue par la partie défenderesse, dans la décision attaquée, pour appuyer son appréciation se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et justifient à suffisance la conclusion à laquelle la partie défenderesse est parvenue.

11. En termes de recours, la requérante n'apporte, en outre, aucun élément suffisamment concret et convainquant pour remettre en cause la motivation de la décision querellée ou établir les faits qu'elle prétend avoir vécus ou les craintes qu'elle nourrit.

11.1. Concernant son manque de diligence à demander une protection internationale, la requérante se limite à répéter les explications fournies lors de son entretien personnel. Elle affirme ainsi avoir espéré une amélioration de la situation qui lui permettrait de retourner en RDC.

Cependant, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil demeure peu convaincu par ces justifications. Il considère qu'il est raisonnable de penser qu'une personne en situation irrégulière, exposée à tout moment au risque d'un rapatriement forcé, devrait prendre l'initiative d'introduire rapidement une demande de protection internationale si elle considère que sa vie est en danger dans son pays d'origine. L'attitude attentiste de la requérante constitue dès lors un indice d'absence de crainte dans son chef.

11.2. Concernant son homosexualité, la requérante se contente d'opposer sa propre appréciation du caractère suffisant et convaincant de ses propos à celle portée par la partie défenderesse.

¹ Elle a déposé son passeport à l'appui de sa demande (farde verte du dossier administratif).

Le Conseil, pour sa part, rejoint l'appréciation de la partie défenderesse qu'il fait sienne. Il estime, en effet, concernant à la fois sa prise de conscience de son homosexualité et les deux relations qu'elle affirme avoir entretenues en RDC avec deux compagnes successives, après une lecture complète des notes d'entretien personnel, que ses déclarations manquent de profondeur et de crédibilité. Bien que l'intéressée fournisse quelques informations sur ses compagnes, celles-ci restent très générales et dépourvues d'éléments concrets ou spécifiques du quotidien susceptibles de conférer à son récit le caractère authentique d'une expérience vécue. De même lorsqu'elle aborde sa prise de conscience, elle se montre très superficielle. Les quelques extraits de son entretien personnel reproduits par la requérante dans son recours ne sont pas de nature à énerver ces constats.

11.3. Concernant les circonstances qui ont présidé à la découverte de son homosexualité, et plus particulièrement le baiser surpris par son frère, le Conseil estime qu'il est peu plausible dans le contexte de soupçons décrits par la requérante qu'elle ait pris le risque d'embrasser sa compagne dans un lieu public, quand bien même elle aurait, pour ce faire, choisi une impasse peu éclairée. Il en va d'autant plus ainsi qu'elle déclare que l'homosexualité n'est pas tolérée en R.D.C. et qu'elles vivaient leur amour en cachette.

11.4. En vue de répondre au motif de la décision qui met en doute la réalité de l'arrestation de son cousin, à la suite du coup d'état manqué du 19 mai 2024, la requérante dépose de nouveaux documents qui, contrairement à ce qu'elle prétend, ne permettent toujours pas d'établir ni l'arrestation de ce cousin ni les craintes qu'elle nourrit pour elle-même.

La partie défenderesse a en effet déposé au dossier administratif la liste des 53 prévenus dans cette affaire au nombre desquels ne figure pas le cousin de la requérante. Pour répondre à ce document, la requérante dépose la copie d'un courrier de son avocat congolais qui affirme que son cousin aurait été jugé et qu'un prononcé serait attendu pour le 13 septembre. Cependant, ce courrier n'est accompagné d'aucun élément probant. Dans ces conditions, ce courrier, qui a sans doute été confectionné pour les besoins de la présente procédure, est dénué de toute force probante. Par ailleurs, aucun élément concret ne permet d'établir que la personne qui figure sur les photographies est le cousin de la requérante ni qu'il est en détention.

12. En définitive, ni les nouveaux documents déposés ni l'argumentation développée en termes de recours et en audience ne permettent de tenir les faits rapportés pour établis et/ou la crainte exprimée pour fondée.

13. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que celui-ci ne peut être octroyé que pour autant que les conditions cumulatives énumérées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 soient réunies. En l'occurrence, le Conseil constate que les conditions c) - qui portent sur la crédibilité de ses déclarations - et d) - qui portent sur sa crédibilité générale - ne sont pas remplies.

14. Il se déduit également des considérations qui précèdent que l'article 48/7 ne trouve pas s'appliquer. En effet, il prévoit que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [reproduira] pas* ». Puisqu'il n'existe pas de persécutions ou de menaces de persécution passées établies, l'article n'est pas pertinent.

15. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

16. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

17. D'une part, le Conseil constate que la requérante ne sollicite pas l'octroi du statut de protection et n'invoque dès lors pas de faits ni d'arguments ou de moyens différents de ceux qu'elle a invoqués sous l'angle de la qualité de réfugié, la seule dont elle sollicite l'octroi.

Dans la mesure où le Conseil a notamment constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

18. D'autre part, la requérante ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de sa région d'origine, la région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

19. Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine en R.D.C., à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de cet article.

20. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille vingt-cinq par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM